

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 3

À l'alinéa 6, substituer au taux :

« 50 % »

le taux :

« 90 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi a pour objectif de mettre en oeuvre un ensemble de mesures au service d'une société de confiance.

Dès lors, vouloir pénaliser un contribuable de bonne foi qui dépose spontanément une déclaration rectificative viderait de sa substance le principe édicté à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration introduit par l'article 1^{er} du présent projet de loi.

En conséquence, cet amendement de repli vise à rendre symbolique la sanction pécuniaire consistant en un intérêt de retard, même réduit de 50 %, en le limitant à 10 %.